

## **STATUTS**

### **PRÉAMBULE :**

La volonté des personnes réunies ce jour a été de créer un club d'Escrime pour permettre la pratique et le développement de l'escrime à Tours, de conserver à cette activité tout l'éthique de la discipline et la déontologie du sport. Dans la mesure du possible, elle mettra en place les moyens dont elle dispose pour favoriser l'entraînement, la compétition à tous les niveaux de pratiques et si nécessaire, l'Association fera appel à la pluralité des moyens d'encadrement. Dans la mesure où les moyens humains et financiers le permettront l'Association sera ouverte à toutes les populations sans discrimination : accueil des mouvements Handisports, Scolaires et de la jeunesse en général...

## **I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association dite SALLES D'ARMES TOURANGELLES a pour but principal de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de l'éducation physique, de former son encadrement, leurs arbitres et plus généralement de favoriser par tous les moyens la pratique et le développement de l'Escrime au sein et en dehors de l'association. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 1 boulevard de Lattre de Tassigny à Tours. Le comité Directeur pourra, s'il le juge utile, transférer le siège social dans l'immeuble de son choix sur simple décision, à condition de ne pas changer de Ville.

L'association a été déclarée à la préfecture sous le N°2/12351... le 26/11/96... Journal Officiel du 16/12/96.

### **ARTICLE 2 :**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les leçons d'escrime, les conférences et les cours sur les questions sportives et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association a vocation à organiser des stages, compétitions sportives, challenges, coupes et championnats, ainsi que toutes manifestations lui permettant de poursuivre son but.

Elle peut intervenir auprès de non-membres dans le but d'initier, d'animer des actions en rapport avec le but qu'elle poursuit.

Un conventionnement de collaboration entre associations affiliées à la F.F.E. pourra être établi à chaque fois que les moyens seront partagés.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 3 :**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les montants des cotisations et des droits d'entrées
- Les subventions publiques
- Les aides procurées par le mécénat ou le partenariat
- Elle peut en outre, pour se donner les moyens d'actions percevoir des droits d'entrées auprès de tiers, procéder à la vente de boissons, de denrées, d'articles de sports et d'articles divers lors de ses manifestations sportives ou de soutien, ainsi qu'au sein même de son siège, et de percevoir des sommes au titre de la publicité et du sponsoring.
- Ainsi que tout moyen régulièrement admis par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

L'Association se compose de membres dirigeants, de membres actifs, de bienfaiteurs, de membres d'honneur(s) et de Personne(s) Morale(s).

Sont membres dirigeant(s) et actifs les personnes physiques agréées par le comité de direction, à jour de leur cotisation et si l'assemblée générale le décide, d'un droit d'entrée.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant versé à l'Association une cotisation fixée par le Comité de Direction, ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultatives.

Sont membres au titre des « Personnes Morales » les Associations Uni-sports d'Escrime ou les sections Escrime d'associations Multi-sports ou toutes sections de mouvements Associatifs pratiquant l'Escrime régis par la loi de 1901, en ayant fait la demande et agréées par le Comité de Direction, à jour de leur cotisation et si l'assemblée générale le décide, d'un droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité de Direction et proposés à l'assemblée Générale. Il peut être fixé une cotisation à taux réduit pour les dirigeants ne pratiquant pas la discipline.

#### **ARTICLE 5 :**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave laissé à l'appréciation du Comité de Direction, le membre ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Le dépôt d'un recours à l'assemblée générale n'est pas suspensif de la décision. Dans tous les cas, l'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix.
- par radiation prononcée par la Fédération Française d'Escrime à laquelle l'Association est affiliée ou de ses instances déconcentrées. Dans ce cas, la radiation est automatique et sans recours possible à l'Assemblée Générale de l'Association.

#### **ARTICLE 6 :**

Il pourra être créé une commission disciplinaire. Sa composition et son fonctionnement seront alors prévus par le règlement intérieur. Par défaut, le bureau du Comité de Direction sera habilité à statuer en lieu et place de la commission.

### **II – AFFILIATION**

#### **ARTICLE 7 :**

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime  
Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux règlements établis par la F.F.E. ou la F.I.E. ou par ses Instances déconcentrées.
- À respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- À respecter les normes d'hygiène, de sécurité et d'encadrement propres à la discipline.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements, sans pour autant perdre ses possibilités de recours prévues par la loi de 1984.
- À verser les amendes qui lui seraient infligées.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout membre actif de l'association pratiquant devra sous peine d'exclusion d'office être affilié à la Fédération Française d'Escrime.

Tout membre dirigeant non pratiquant devra posséder sous peine de démission d'office une licence délivrée par la Fédération Française d'Escrime.

### **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9 :**

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 15 membres au maximum élus, au scrutin secret pour une olympiade en assemblée générale par le collège électoral. Les membres sont rééligibles. Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- Un Président, ou Co-présidents proposés par le Conseil au suffrage de l'Assemblée Générale.
- 2- Un ou plusieurs Vices-Présidents.

3- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

4- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

L'élection des membres s'effectue au scrutin nominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, par les membres présents ou représentés.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

EST ÉLIGIBLE au Comité de Direction tout membre dirigeant ou actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

L'acte de candidature par écrit devra être parrainé par deux membres du Comité de Direction et lui parvenir, avant l'assemblée générale, dans un délai fixé par le Comité.

EST ÉLECTEUR tout membre dirigeant, actif, d'honneur, licencié âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et les personnes morales, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les mineurs âgés de moins de seize ans peuvent être représentés par un des parents nommément désigné ou tuteur légal.

Les votes ont lieu au scrutin secret ; le vote par procuration est autorisé, aucun mandataire ne pouvant disposer de plus de 4 voix y compris la sienne, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Seul un membre « ÉLECTEUR » peut représenter un autre membre de l'association.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont classés, sans blancs ni ratures, dans un registre prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 11 :**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. L'Association ne peut procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

Le bureau du Comité de Direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association ou mises à disposition peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

#### **ARTICLE 12 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations.

Chaque membre individuel dispose d'une voix.

Les personnes morales disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés à la F.F.E. suivant le barème suivant :

- Moins de 30 licenciés =>1
- 31 à 60 licenciés =>2
- 61 à 90 licenciés =>3
- Au-delà de 90 licenciés, 1 voix supplémentaire par tranche de 60 licenciés ou fraction de 60.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par voie d'affichage à la salle d'arme. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 9.

Elle nomme les représentants de l'Association aux assemblées Fédérales auxquelles elle est affiliée.

**ARTICLE 13 :** En dehors de l'élection des membres du Comité de Direction, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à l'assemblée.

**ARTICLE 14 :** Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou toutes personnes ayant reçu la délégation. Dans ce cas, celles-ci s'effectueront dans les limites d'un budget préalablement établi.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 15 :** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée extraordinaire, sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

La présence du quart au moins des membres « ÉLECTEURS » définis à l'article 7 est nécessaire pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Exception aux alinéas précédents : Lorsque les modifications sont imposées par la Fédération Française d'Escrime ou par l'État, celles-ci pourront s'effectuer au cours d'une assemblée extraordinaire ou ordinaire suivant les modalités prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire.

**ARTICLE 16 :** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres « ÉLECTEURS » définis à l'article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

**ARTICLE 17 :** En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations affiliées à la Fédération Française Délégitaire. En outre, l'actif ne pourra être distribué à d'autres organismes ou associations que si ceux-ci sont à but non lucratif et d'intérêt général. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

#### **V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

**ARTICLE 18 :** Le Comité de Direction peut, s'il le juge, nécessaire proposer à l'Assemblée Générale un règlement intérieur dont le but sera de compléter les présents statuts pour la bonne marche de l'Association.

**ARTICLE 19 :** Les statuts et règlements intérieurs des groupements sportifs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués aux services du Ministère de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

**ARTICLE 20 :** Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

**ARTICLE 21 :** Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts adoptés en assemblée générale tenue à Tours, le 14 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur GILLION Gautier, assistée des membres du Bureau.

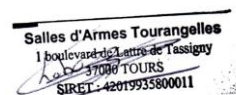
FAIT A TOURS, LE 14 DÉCEMBRE 2024

VU LE PRÉSIDENT



Monsieur GILLION Gautier

VU LA SECRÉTAIRE



Madame LOBOZZO Chloé